



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le PLU arrêté de Marseillan (34)**

N° saisine 2016-4653
n°MRAe 2017AO16

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 novembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Marseillan, commune située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 02 février 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 14 novembre 2016.

Synthèse de l'avis

Le PLU contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation est jugé formellement complet.

L'état initial de l'environnement permet d'identifier correctement la plupart des sensibilités naturalistes du territoire. Toutefois l'analyse est à approfondir notamment au regard du projet d'extension de l'urbanisation envisagé à l'Ouest de Marseillan-ville. La partie dédiée au paysage mérite également d'être complétée en particulier concernant le Canal du Midi (site classé et projet de classement des abords du Canal).

Le projet de PLU envisage l'ouverture à l'urbanisation de 48,5 hectares. Les extensions envisagées sont localisées en continuité de l'urbanisation existante ce qui a pour effet de limiter le mitage de la zone agricole environnante. Toutefois, cette consommation d'espace est conséquente et de nature à accroître la pression sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire.

Les principales recommandations rangées par ordre de priorité sont les suivantes :

Concernant l'alimentation en eau potable, le rapport de présentation est à mettre à jour avec les données du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) en cours d'actualisation. De plus, la capacité à desservir la population qu'il est projeté d'accueillir est conditionnée à la mise en service de deux nouvelles ressources dont la mise en œuvre n'est pas opérationnelle. C'est pourquoi la MRAe recommande de programmer l'urbanisation en fonction de l'avancée des travaux et des possibilités effectives d'alimentation en eau potable pour l'ensemble de la population actuelle et à venir.

Concernant la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité, la MRAe note favorablement les efforts de préservation par des zonages et règlement appropriés sur une partie du territoire. En revanche, les projets de développement à l'Ouest de Marseillan-ville présentent un risque d'incidences sur la biodiversité des sites classés Natura 2000 et sur les continuités écologiques. La MRAe recommande d'approfondir l'analyse en vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet dans ce secteur.

Enfin, l'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences cumulées de l'ensemble des emplacements réservés et localisés sur les secteurs de Marseillan-plage et Maldormir, en terme de fréquentation induite et de pression sur ces milieux naturels très sensibles. Ceci constitue un manque important et il convient de compléter le dossier sur ce point.

De façon générale le projet de PLU permet une bonne prise en compte des enjeux paysagers. La rédaction d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative au Canal du midi et au site des Onglous est une démarche positive qui permet d'articuler PLU, préservation et mise en valeur du site. La MRAe recommande toutefois d'ajuster le périmètre de l'OAP afin d'englober tout le périmètre étudié dans le Plan de Référence et de mise en valeur¹.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

¹ Plan de référence et de mise en valeur des Onglous, juillet 2010, annexé au PLU

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de Marseillan est soumise à évaluation environnementale car il s'agit d'une commune littorale concernée également par plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire.

Le dossier a fait l'objet d'une réunion de cadrage préalable le 27 janvier 2015.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 2 novembre 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.104-7 du Code de l'urbanisme et de l'article L. 122.9 du code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagné d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à la disposition du public et de la MRAe.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

Située en bordure de l'étang de Thau et de la mer Méditerranée dans le département de l'Hérault, la commune de Marseillan s'étend sur 5170 hectares. En 2013, la commune comptait 7848 habitants permanents (INSEE). Durant la période estivale de 2012, la population totale était de 54260 habitants. La commune est organisée en deux pôles de vie : « Marseillan-ville » et « Marseillan-plage ». Le premier est le pôle de vie originel. Il est bordé par l'Etang de Thau à l'Est et par une plaine à dominante viticole à l'Ouest. « Marseillan Plage », au Sud Est de la commune est une station balnéaire au contact de la mer et de l'Etang de Thau.

Cet état de fait engendre des caractéristiques spécifiques à chaque entité mais également en termes de liaisons routières et de déplacements. La commune est traversée du Nord au Sud par la route départementale (RD) 51 reliant Marseillan à Agde tandis que la RD 612 longe la côte méditerranéenne par le lido joignant Sète à Marseillan plage. Enfin l'autoroute A9 dessert la commune via les échangeurs de Poussan à l'Est et de Bessan à l'Ouest.

La richesse écologique du territoire communal est révélée notamment par la présence sur la commune de cinq sites classés Natura 2000. Il s'agit de deux Sites d'Importance Communautaire (SIC) « Etang du Bagnas » (en majorité situé sur la commune limitrophe d'Agde) et « Herbiers de l'Etang de Thau » concernant des habitats naturels (lagune côtière, sansouïres, prés salés, herbiers...). Le secteur est concerné par plusieurs plans nationaux d'action (PNA) sur les espèces menacées, comme l'outarde. Le territoire est très attractif pour différentes espèces d'oiseaux, marqué par la présence de trois Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux (« Etang du Bagnas », « Etang de Thau et lido de Sète à Agde » et « Côte languedocienne »). Enfin une partie importante de la plaine agricole présente un fort intérêt pour l'outarde canepetière (p 225 rapport de présentation).

La qualité de l'eau et du paysage, sont des enjeux forts sur la commune par sa situation géographique, sa morphologie ainsi que la présence de nombreuses zones humides.

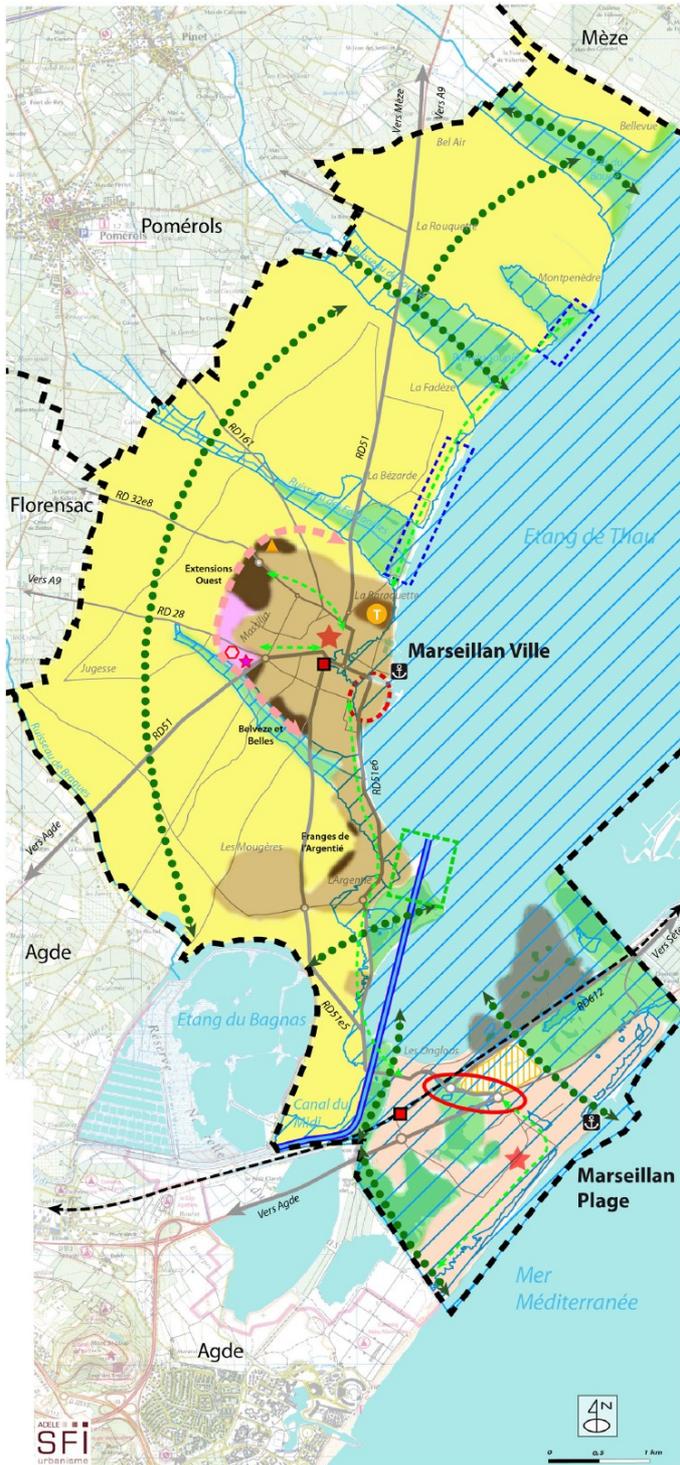
Le projet de PLU tel qu'arrêté par la collectivité et synthétisé dans la carte ci-dessous a l'objectif ambitieux à horizon 2030, d'accueillir 4 400 nouveaux habitants avec la construction d'environ 1550 nouveaux logements dont 420 au sein du tissu urbain existant. Pour permettre la mise en œuvre du projet communal, le PLU acte l'ouverture à l'urbanisation de 48,5 hectares (dont 19 ha de zone AU « bloquée »). Ce développement est compatible avec les orientations du SCOT Bassin de Thau.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU arrêté sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- l'alimentation en eau potable et la qualité de l'eau.



COMMUNE DE MARSEILLAN SYNTHESE DES ORIENTATIONS DU PADD

1. Accompagner la dynamique démographique, dans un souci de mixité sociale, de diversification de l'offre en logements adaptés à toutes les demandes et développer les équipements

- Développer la commune et ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble
- Favoriser le réinvestissement urbain
- Permettre et accompagner les mutations du quartier de la cave coopérative
- Lutter contre le phénomène de cabanisation
- ▲ Développer les équipements nécessaires en adéquation avec les hausses de population envisagées

2. Favoriser le développement de l'activité économique dans sa diversité et un développement touristique de qualité

- Créer de nouvelles zones d'activités économiques
- ★ Créer un nouveau pôle commercial à Pioch Pomès
- Accompagner la délocalisation de la cave coopérative
- Permettre le développement des activités liées à la mer
- ★ Préserver les commerces et services de proximité à Marseillan-ville et les développer à Marseillan-plage
- Conserver la vocation des zones de loisirs à Marseillan-plage
- Préserver les activités liées aux cultures marines et valoriser les mas conchylicoles
- Soutenir l'activité agricole
- Ⓣ Diversifier l'offre touristique et favoriser le développement d'un tourisme de qualité

3. Améliorer et diversifier les modes de déplacements

- ➡ Prévoir et prendre en compte le projet de boulevard urbain
- ➡ Développer les modes de déplacements doux
- Accompagner la réorganisation des transports en commun

4. Préserver les milieux naturels et agricoles, le patrimoine et la qualité de vie et prendre en compte les risques

- Préserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager de la commune
- Préserver les zones agricoles
- ➡ Préserver et remettre en état les corridors écologiques constituant la Trame Verte et Bleue du territoire
- Mettre en valeur le canal du Midi et la pointe des Onglous
- Prendre en compte les risques d'inondation (PPRI)
- Poursuivre la requalification de l'entrée de ville de Marseillan-plage
- Poursuivre la requalification des espaces publics à Marseillan-plage

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Dans l'ensemble, le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale. Il est toutefois à compléter et actualiser sur plusieurs points.

L'état initial de l'environnement permet d'identifier correctement la plupart des sensibilités naturalistes du territoire. Toutefois l'analyse des incidences sur les sites classés Natura 2000 est à approfondir notamment pour le projet d'extension de l'urbanisation envisagé à l'Ouest de Marseillan-ville et au vu des impacts potentiels indirects du projet de PLU.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 en particulier au vu du projet d'extension de l'urbanisation à l'Ouest de Marseillan-ville sur environ 43 hectares.

La partie dédiée au paysage (p 174 à 191) est succincte et mérite d'être complétée concernant le Canal du Midi (site classé avec sa zone sensible et la zone d'influence et projet de classement des abords du Canal). En particulier, l'état initial pourrait développer la description de la zone sensible et de la zone d'influence, ainsi qu'en mentionnant et décrivant a minima le projet de classement des abords du Canal du midi, la portion de territoire communal concernée et les enjeux associés.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement concernant le site classé du Canal du midi.

Concernant l'alimentation en eau potable, le rapport de présentation est à mettre à jour avec les données du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) en cours d'actualisation.

La MRAe recommande d'actualiser le rapport de présentation de la ressource en eau avec les données les plus récentes issues du nouveau SDAEP.

Les indicateurs de suivi retenus sont mesurables et en nombre limité ce qui permet un réel suivi par la collectivité. L'état initial à l'approbation du PLU est renseigné ce qui permet de disposer d'une base solide pour analyser les effets du PLU.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1 Consommation d'espaces naturels et agricoles

Afin d'accueillir les 4 400 nouveaux habitants attendus, développer des zones d'activités économiques et dédiées aux équipements publics, le projet de PLU envisage l'ouverture à l'urbanisation de 48,5 hectares. Les extensions envisagées sont localisées en continuité de l'urbanisation existante ce qui a pour effet de limiter le mitage de la zone agricole environnante.

Toutefois, et bien que le projet soit d'une part compatible avec le SCOT du Bassin de Thau et d'autre part contraint par les objectifs fixés par l'État en matière de production de logements sociaux, cette consommation d'espace est conséquente et de nature à accroître la pression sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire qui est très sensible en la matière.

En cela, et compte tenu par ailleurs que l'enveloppe urbaine ne s'est étendue que de 9 hectares entre 2004 et 2014, le projet de PLU peut difficilement répondre aux objectifs de modération de la consommation d'espace issus de la loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II ».

En revanche, en termes de lutte contre l'étalement urbain et la limitation du mitage, la localisation des extensions urbaines en continuité de l'urbanisation existante et au niveau de Marseillan-ville est favorable à l'atteinte de ces objectifs.

V.2 Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

La préservation de la zone agricole à l'Ouest par son classement en zone agricole ainsi que la préservation des zones humides au Nord et immédiatement au Sud du bourg de « Marseillan-ville »

permettent le maintien des continuités écologiques. De plus l'indice « zh » pour zone humide associé au zonage N (pour zone naturelle) permet de porter à la connaissance du public et des administrés les caractéristiques de ces zones et ainsi de « garder mémoire » de ces fonctions particulièrement importantes pour la biodiversité. Il en est de même pour l'indice « e » pour signifier l'intérêt écologique des zones adjointes au zonage A (pour zone agricole) dans les secteurs à enjeux forts pour certaines espèces d'oiseaux (notamment l'outarde canepetière).

Plus particulièrement, le règlement de la zone « Aecu » au Sud de Marseillan-ville et à proximité immédiate de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas limite la constructibilité de la zone ce qui est cohérent avec des enjeux naturalistes présents sur ce secteur. Toutefois, sont autorisés dans le règlement « les aménagements légers, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public de ces espaces ». Si ce type d'aménagement est tout à fait envisageable sur une partie de la zone, il convient toutefois de s'assurer qu'ils soient réalisés à une distance suffisante des limites de la Réserve Naturelle afin de limiter le dérangement des espèces d'oiseaux présentes et par ailleurs identifiées au titre de la zone de protection spéciale (ZPS) « Etang du Bagnas ». En effet la pression induite par une fréquentation touristique accrue du site est susceptible de porter atteinte à ces espèces. La définition d'une bande tampon minimale autour de la réserve (après échange avec l'ADENA², gestionnaire de la Réserve) et au sein de laquelle les aménagements, même légers seraient proscrits permettrait de limiter le risque d'incidence.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des incidences des aménagements potentiels « légers » sur la biodiversité des sites Natura 2000 et la ZPS « Etangs du Bagnas » et de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées, telle qu'une bande tampon en périphérie des sites classés.

Concernant le projet de développement de l'urbanisation des secteurs Ouest sur environ 43 hectares, certains corridors sont présents dans les zones d'extensions futures et représentent des espaces agricoles d'intérêt écologique notamment pour l'Outarde canepetière. La plupart de ces espaces sont par ailleurs interconnectés permettant ainsi le déplacement des espèces. Ils constituent un réseau de corridors écologiques qui permet les échanges entre les différentes zones humides du territoire. Le risque d'impact sur les cycles de vie des espèces protégées sur cette commune est important.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ne développe pas suffisamment les impacts potentiels indirects du PLU sur ces sites, en terme notamment de détérioration des corridors écologiques et de perte de territoire vital pour les oiseaux.

La MRAe recommande que l'analyse des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 et plus globalement sur les milieux naturels composant les corridors de déplacement de la biodiversité soit approfondie en vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement en particulier dans le cadre des extensions d'urbanisation envisagées à l'Ouest de Marseillan-ville.

Enfin, toujours dans le secteur Ouest, l'analyse des incidences sur les milieux naturels révèle des enjeux forts (espèces de faune et de flore patrimoniales, zones de friches et de haies favorables à la reproduction d'oiseaux patrimoniaux). La synthèse produite (p 398) est succincte et ne permet pas de localiser ces enjeux, ni de les hiérarchiser sur l'ensemble de la zone qu'il est envisagé d'ouvrir à l'urbanisation. En revanche, des cartes sont présentées dans la partie de l'évaluation environnementale relative aux mesures d'évitement de réduction et de compensation sans être associées à des mesures d'évitement notamment pour les enjeux forts.

Formellement, la hiérarchisation des enjeux avec les cartes pré-citées devrait être présentée au titre de l'état initial au niveau de l'analyse des incidences pour ensuite être confrontée au projet. En fonction des impacts de ce dernier, des mesures d'évitement et de réduction sont à décliner pour ensuite évaluer et afficher les impacts résiduels

² Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des Pays d'Agde

Or dans le dossier, l'évaluation environnementale conclut (p 464) qu' « aucune nouvelle zone à urbaniser ne se situe sur des secteurs identifiés à enjeux forts du point de vue des milieux naturels et de la biodiversité ». Cette conclusion est en contradiction avec les impacts négatifs cités juste après p 465 à 467 : présence de friches au Nord du secteur qui accueillent la Magicienne dentelée (insecte protégé en reproduction sur le site), le Psammodrome d'Edwards (reptile protégé), et un réseau de haies favorable à la reproduction de passereaux patrimoniaux.

La MRAe recommande de compléter et approfondir l'analyse des enjeux de l'urbanisation en secteur Ouest, en particulier dans les secteurs où sont identifiées des enjeux forts par la présence d'espèces patrimoniales afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences.

Concernant le secteur de « Marseillan-plage » la MRAe relève un enjeu majeur de préservation de ces zones humides très sensibles d'un point de vue environnemental : situation entre l'Etang du Bagnas, l'Etang de Thau et la mer ; site classé du Canal du Midi et pointe des Onglous, risque d'inondation, enjeu lié à la qualité des eaux de la lagune..... Il s'agit d'un secteur touristique dont la fréquentation massive en période estivale génère une pression importante sur les milieux naturels. Ce secteur est également touché par un phénomène de cabanisation important (secteur de Maldormir). On note favorablement dans le PADD une volonté de lutter contre ce phénomène et plus globalement de préserver l'ensemble du secteur. Toutefois, le plan de zonage fait apparaître de nombreux emplacements réservés (voir la pièce 6.1. liste des emplacements réservés(ER)) pour différents aménagements. À titre d'exemple : création de parking (ER N°1 ; n°12; n°13) ; création de voie et d'aménagements routiers (ER n°2, n°3 ; n°14, n° 31, n°32, n°33) ; de piste cyclable (ER n°7)... L'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences cumulées directes et indirectes de l'ensemble de ces aménagements notamment en terme de fréquentation induite et de pression sur ces milieux naturels très sensibles. Ceci constitue un manque important et il convient de compléter le dossier sur ce point.

La MRAe recommande d'analyser les impacts cumulés de l'ensemble de ces aménagements dans le secteur de Marseillan-plage et d'adapter le projet afin de limiter la pression sur ces espaces remarquables.

V.3 Préservation des paysages et du patrimoine

Compte tenu de l'enjeu que représente le Canal du Midi, patrimoine emblématique pour la commune et des implications réglementaires induites, le rapport de présentation doit être complété en mentionnant le Canal du Midi en tant que site classé (pp 288, 374 et 375 notamment) avec sa zone sensible et la zone d'influence. De même, la mention du projet de classement des abords du Canal du Midi est une information importante pour les administrés et le public étant donné que les aménagements à venir seront tenus par le cadre réglementaire attaché au futur classement.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en précisant le caractère de « site classé » du Canal du Midi et en évoquant le projet de classement des abords du Canal.

Concernant le secteur de la pointe des Onglous et du Canal du midi, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été réalisée dans l'optique d'articuler PLU et Plan de Référence et de Mise en valeur du site (par ailleurs annexé au PLU). Il s'agit d'une démarche positive en accord avec les échanges qui ont eu lieu lors du cadrage préalable qui visaient notamment à la traduction, autant que possible, des recommandations du plan de référence en orientations opérationnelles dans le PLU. En revanche le périmètre de l'OAP ne correspond pas à celui étudié dans le cadre du Plan de Référence. La presqu'île Sainte-Marie et les abords immédiats du Canal en rive gauche en sont exclus alors même que des actions de préservation ou mise en valeur les concernent.

La MRAe souligne le caractère positif de la démarche qui permet d'articuler PLU avec la préservation et mise en valeur de la pointe des Onglous et du Canal du midi. Elle recommande toutefois d'ajuster le périmètre de l'OAP afin d'englober tout le périmètre étudié dans le cadre du Plan de Référence et de mise en valeur.

La création d'une zone 1AUEa destinée à accueillir les constructions nécessaires à l'exploitation agricole est une démarche intéressante en ce qu'elle permet de lutter contre le mitage de la zone agricole. Conjointement à la limitation de la constructibilité dans la partie Ouest et Nord de la zone agricole (Ae et Acu) concernée par des enjeux écologiques ou des coupures d'urbanisation au sens de la Loi littoral, cela permet également la préservation du paysage et des vues depuis les routes départementales sur l'étang de Thau et les tables conchylicoles, les mas agricoles et leurs bosquets, certains alignements d'arbres spectaculaires et les zones humides qui participent à la qualité des paysages.

V.3 Alimentation en eau potable et qualité de l'eau

La commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc. Elle est alimentée par plusieurs captages localisés à l'extérieur de la commune. . Le dossier fait référence au schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de juillet 2011. Or ce SDAEP est en cours d'actualisation depuis octobre 2016, et les chiffres retenus concernant la population à desservir ont évolué ce qui a pour effet une incohérence avec le projet d'accueil de population affiché dans le projet de PLU.

Le projet de PLU prévoit une population totale (permanente et saisonnière) de 58 200 habitants à l'horizon 2020 et de 63 700 habitants à l'horizon 2040 (p 279 du rapport de présentation). Or le nouveau SDAEP précité retiendrait une population totale de 51 106 habitants à l'horizon 2020 soit 7094 habitants de moins, et une population totale de 56 341 habitants à l'horizon 2040, soit 7 359 habitants de moins que prévu dans le PLU.

La MRAe constate une incohérence entre le SDAEP en cours d'élaboration et l'attestation du syndicat du 31 août 2016 (pp 6 et 7 de la Notice sanitaire) ne garantissant pas que soient couverts les besoins générés par l'accueil de la future population annoncée dans le PLU.

La MRAe recommande de mettre à jour le rapport de présentation au vu des données du SDAEP en cours d'actualisation.

Pour couvrir les besoins supplémentaires demandés, le syndicat envisage la mise en service de deux nouvelles ressources :

- une seconde station de potabilisation de l'eau à partir du réseau d'eau brute de BRL (station G. Debaille - prise d'eau Méjanelle),
- la mise en place de deux nouveaux forages, sur le site des Pesquiers à Florensac, d'une capacité de production de 20 000 m³/j.

Toutefois, les solutions à mettre en œuvre pour renforcer les capacités de distribution ne sont ni opérationnelles, ni encore autorisées. A ce jour, aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé pour la nouvelle usine de potabilisation et d'importants problèmes de validation des débits de pompage restent à régler sur les forages du site des Pesquiers rendant également ce projet incertain. Enfin, les capacités de stockage doivent également être mises à niveau.

La MRAe recommande de programmer l'urbanisation en fonction de l'avancée des travaux et des possibilités effectives d'alimentation en eau, afin d'assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.

Comme demandé dans le cadrage préalable du 27 janvier 2015, et conformément aux prescriptions du SCOT Bassin de Thau et du SAGE de Thau, le projet de PLU doit préciser de façon suffisamment détaillée les dispositions retenues autant en matière d'assainissement pluvial, qu'en matière de travaux nécessaires pour les eaux usées.

Le rapport de présentation (p 160 et suivantes) présente les éléments de diagnostic issus du schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) de 2012 par ailleurs annexé au PLU. En revanche, les pièces opposables ne reprennent pas l'ensemble les préconisations du SGEP.

Pour une meilleure lisibilité, la MRAe recommande de compléter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au sujet de la gestion des eaux pluviales.